

DECISION N°2012-643 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise E.G.F SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-001/MATDS/RCPL/PGNZ/CZRG/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Zorgho.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 19 juillet 2012 de l'entreprise E.G.F SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Eloi GANSAORE, Directeur général de l'entreprise EGF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ludovic SANOU et Hermann OUEDRAOGO, respectivement Secrétaire général et Agent civil de la Mairie de Zorgho ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Bertrand BOUDA et Yaya MAIGA, représentant l'entreprise SAHEL DECOR ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-001/MATDS/RCPL/PGNZ/CZRG/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Zorgho ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°794 du mercredi 18 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 25 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise E.G.F SARL a saisi le CRD par lettre en date du 19 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zorgho a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-001/MATDS/RCPL/PGNZ/CZRG/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise E.G.F SARL aux motifs que les items 1 à 12 ne sont pas conformes pour la plupart des cahiers et qu'elle a proposé une équerre isocèle au lieu d'une équerre équilatérale à l'item 25 relatif à la trousse mathématique ;

l'entreprise E.G.F SARL conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a fourni les cahiers en suivant le tableau des caractéristiques techniques de l'autorité contractante qui ne sont pas conformes aux spécifications techniques du MENA ; qu'elle a, par ailleurs, fourni l'équerre équilatérale comme demandé dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM fait grief au requérant d'avoir fourni des échantillons non-conformes pour la plupart des items 1 à 12 relatifs aux cahiers ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté qu'il y a, en plus des incohérences entre les messages et les dessins portés sur les cahiers, une faute d'orthographe sur la mention « marque déposée » en omettant le « e » muet ; que par ailleurs, le requérant reconnaît que son abréviation du mot « gramme » n'est pas conventionnelle ; qu'il convient donc de déclarer sa plainte non-fondée sur ce point ;

considérant que le requérant prétend avoir fourni l'équerre triangle équilatéral ; que le CRD, après vérification, a constaté qu'il n'a pas fourni ladite équerre ; que c'est donc à bon droit que la CCAM a rejeté son offre sur ce point ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

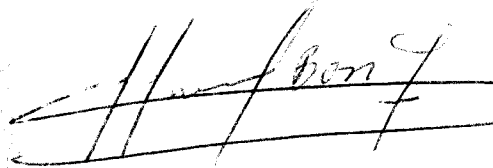
- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise E.G.F SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions,**

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

- **que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-001/MATDS/RCPL/PGNZ/CZRG/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Zorgho ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO